



PREFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

Troyes, le 2 septembre 2009

Affaire suivie par Frédéric DEBEVER

Tél. : 03 25 42 36 51

Mel : frederic.debever@aube.pref.gouv.fr

Le Préfet

à

**Messieurs les Parlementaires
Monsieur le Président du Conseil général
Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de communes
Mesdames et Messieurs les Maires**

**(en communication à Messieurs les sous-préfets de Bar-sur-Aube
et de Nogent-sur-Seine)**

Objet : Médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotions de l'année 2010

Ref : Décrets : - n° 87-594 du 22 juillet 1987
- n° 88-309 du 28 mars 1988
- n° 2005-48 du 25 janvier 2005

J'appelle votre attention sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.

I. Bénéficiaires

A. Catégories de personnes concernées

Peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- Les élus et anciens élus des régions, des départements et des communes ;
- Les agents et anciens agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics ;
- Les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;
- Les agents et anciens agents de l'État ayant accompli des services pour le compte desdites collectivités dans certaines conditions.

Remarque : Le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité).

B. Dispositions particulières

1) Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires

Les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

En effet, les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sont récompensés par une médaille d'honneur spécifique et, selon un principe habituel en matière de médaille d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles.

Au surplus, compte tenu du caractère particulier des services rendus par les sapeurs-pompiers, en raison des dangers qu'ils sont constamment appelés à courir, il serait anormal de les comprendre dans le champ d'application d'une distinction octroyée notamment à des agents dont les fonctions ne comportent à aucun degré les mêmes risques et ne nécessitent pas le même dévouement.

Ainsi, un sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire, ne peut prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale que s'il rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local. Dans ce cas, il est tout à fait possible de cumuler les deux médailles.

Cependant, les services rendus en qualité de sapeurs-pompiers peuvent être pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

2) Les membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite

Les membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite peuvent se voir attribuer cette décoration, cependant, il convient de respecter un délai de deux ans entre une nomination ou promotion dans les ordres nationaux et l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

3) Les étrangers

La nationalité du candidat n'a pas d'incidence sur l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Les personnes effectuant des services au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, qu'elles soient ou non de nationalité française, peuvent prétendre à cette décoration.

4) Les retraités

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être attribuée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou dont le mandat électif a pris fin quelle que soit la date de cession de fonction.

5) Les personnes exclues du bénéfice de la médaille

Sont exclus du bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- Les membres des assemblées parlementaires
Même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local. Ce n'est qu'une fois que leur mandat de député ou de sénateur a pris fin, que ces candidats peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur.
- Les agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal.

II. Conditions d'attribution

A. Durée des services

1) Ancienneté requise

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons. La durée des services requise pour les obtenir s'établit comme suit :

médaille d' argent	Après 20 ans de services
médaille de vermeil	Après 30 ans de services aux titulaires de la médaille d'argent
médaille d' or	Après 35 ans de services aux titulaires de la médaille de vermeil

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut être en effet décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion d'une même promotion. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordé. Un délai minimum d'un an sera observé avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

2) Calcul de l'ancienneté

a) Les services pris en compte

- Les services militaires

Le temps passé sous les drapeaux est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté (durée légale du service national : 12 ou 18 mois). En revanche, les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte car ils correspondent à des services d'Etat. Sont comptés intégralement les services accomplis au titre de la seconde guerre mondiale. Sont compris dans cette définition les services accomplis dans la Résistance.

- Le travail à temps partiel

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

- Le congé de maternité et d'adoption

Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration.

- Le congé parental d'éducation

Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le compte de la collectivité à concurrence d'une année au maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).

- Les actions de formation

Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

Le congé de formation des élus locaux (conseillers municipaux, généraux et régionaux) est également pris en compte pour le calcul de la durée des services requis. Il est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

b) Les périodes non assimilées à du temps de travail effectif

Les congés de maladie ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille.

Remarque : Pour des raisons pratiques, seuls les congés de longue maladie et de longue durée sont exclus du calcul de l'ancienneté. En revanche, les congés de maladie ordinaire peuvent être comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration.

c) Les services rendus simultanément à plusieurs titres

La durée des services rendus concomitamment à plusieurs titres n'est comptabilisé qu'une seule fois. Ainsi, à titre d'exemple, un maire qui est dans le même temps conseiller général ne peut cumuler l'ancienneté se rapportant à chacun de ces deux mandats ; il en va de même pour un conseiller municipal qui est agent d'une autre commune.

d) La réduction d'ancienneté

La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains, des égouts et pour les services insalubres.

e) La date d'appréciation de l'ancienneté

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

f) Les personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions (nomination à titre posthume)

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée à titre posthume dans les deux hypothèses suivantes :

- Aux personnes qui pouvaient se prévaloir de la durée et de la qualité requises des services, dans les cinq ans suivant la date du décès.
- L'échelon or peut être décerné à toutes les personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit leur ancienneté de services, dans le mois suivant la date du décès.

B. Nature et qualité des services

Les annuités accomplies dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte en vue de l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Seuls les services publics sont pris en compte pour cette décoration. Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par une médaille d'honneur du travail.

1) Des services rendus au profit de la collectivité

Pour les élus, il s'agit des services correspondants aux mandats successivement détenus. Peuvent s'y ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales.

Pour les agents, il s'agit des services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, à un office public d'habitation à loyer modéré, une caisse de crédit municipal en qualité :

- d'agent de ces collectivités et organismes ;
- d'agent des préfectures (qu'il soit de statut Etat ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ou, lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1995.
- d'agents des services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1983.
- d'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

2) Des services honorables et mérités

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. Cette médaille d'honneur, qui n'est soumise à aucun contingentement doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites. De même, il convient de veiller à l'honorabilité des candidats. J'appelle tout spécialement votre attention sur le fait que les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien notés ;
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

L'honorabilité des candidats sera notamment vérifiée par la demande de l'extrait n°2 du casier judiciaire de l'intéressé par les services de la préfecture.

III. Organisation des promotions

A) Date des promotions

En dehors du cas de l'attribution à titre posthume de la médaille d'honneur aux personnes décédées dans l'exercice de leurs fonctions, cette médaille fait l'objet de deux promotions par an, les 1^{er} janvier et 14 juillet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir les dossiers de candidatures que vous aurez constitués avant le 15 octobre 2009 pour la promotion du 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} mai 2010 pour la promotion du 14 juillet 2010, délais de rigueur.

B) Constitution des dossiers

Les mémoires de proposition ainsi que la présente circulaire sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube à l'adresse suivante :
www.aube.pref.gouv.fr (onglet "toutes vos démarches" rubrique "décoration / médailles")

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :

- un copie d'une pièce d'identité ;
- un état signalétique ou des certificats de travail des différents services civils ;
- un état signalétique des services militaires ou une copie du livret militaire (uniquement si le candidat est amené à demander la prise en considération de ses années de services militaires)

Les demandes doivent parvenir à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Aube
Cabinet du Préfet
B.P. 372
10025 TROYES cedex**

Les dossiers concernant les arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine doivent être adressés aux sous-préfectures qui en assureront l'instruction.

Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements, les demandes doivent être adressées directement à la préfecture du domicile du candidat.

C) Remise des diplômes et médailles

Les diplômes sont délivrés aux employeurs. Les médailles métalliques sont frappées et gravées à l'initiative et aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille étant donné qu'elle est considérée comme acquise par l'attributaire dès publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs. La remise de cette décoration n'ayant pas de valeur juridique, toute personne qui le souhaite peut la remettre au cours d'une cérémonie sans qu'il soit nécessaire d'envisager une mesure particulière d'habilitation.

D) Déchéance et retrait

La médaille est susceptible de déchéance automatique sans qu'aucune procédure judiciaire soit nécessaire. En cas de sanction disciplinaire grave, la médaille sera retirée à l'agent après avis du conseil de discipline compétent.

De même, lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'octroi de la décoration, il est possible de lui retirer cette distinction.

Je vous remercie enfin de bien vouloir transmettre la présente aux établissements publics qui vous sont rattachés.



Christian ROUYER